

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du
les actions de démoustication en Charente-Maritime**

fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et

Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par le Service départemental de démoustication 17	% de substance active	utilisation	Observations particulières
Larvicide d'origine biologique à base de Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis</i> H14 souche AM 65-52)	VectoBac®WG	FR-2015-0038	1 kg/ha	0,2 à 1 kg/ha	37,4 %	Milieux naturels, plans d'eau, canalisations, égouts et fosses septiques	Produit non-toxique, exempt de classement pas de protection particulière, ni d'information particulière, bénéficiant du label BIO AB délivré par ECOCERT (utilisable en agriculture biologique)
	VectoBac®G	FR-2015-0049	15 kg/ha	8 à 12 kg/ha	5%		
	Vectobac®12AS	FR-2015-0037	2,5 litres/ha	0,5 à 1 litres/ha	11,6%		
Larvicide d'origine biologique Bti + Bs (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis</i> -sérotype H14, souche AM 65-52) + <i>Bacillus sphaericus</i> sérotype H5a5b, souche 2362	VectoMax®FG	FR-2020-0024	10 à 20 kg/ha	5 à 20 kg/ha	2,8% de Bs 4,6% de Bti	Milieux naturels, eaux usées, systèmes d'eaux pluviales et de drainage, zones marines et côtières, plans d'eau, bassins de captages, décharges de pneus usagés, abreuvoirs pur animaux domestiques	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Le Préfet,

Brice BLONDEL